Cheseaux, le 31 octobre 2011

CONSEIL COMMUNAL

CHESEAUX

PREAVIS N° 08/2011/B

Règlement du Conseil de l'Etablissement secondaire de Prilly

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1- Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif l'adoption d'un règlement relatif à la mise sur pied d'un Conseil d'établissement pour l'établissement scolaire secondaire de Prilly, conformément aux articles 65 à 67b de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS).

2 - Rappel de la situation

Avec la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes (EtaCom), la gestion pédagogique des établissements scolaires a été reprise par le canton, faisant perdre de leur substance aux commissions scolaires dont les compétences principales consistaient à nommer le corps enseignant, à fixer les dates des vacances et à se prononcer sur des demandes de congé de longue durée présentées par des membres du corps enseignant ou des parents d'élèves. D'une manière plus générale, les commissions scolaires jouaient le rôle de lien entre la population et l'école, même si la représentation y était essentiellement politique.

C'est par rapport à ce dernier point que, soucieux de maintenir, voire renforcer la relation de proximité et l'ancrage local des établissements scolaires, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des conseils d'établissement composés, à parts égales, de

- représentants des autorités communales ;
- représentants des parents d'élèves ;
- représentants des milieux et des organisations concernés par la vie scolaire
- représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements.

La Loi scolaire du 12 juin 1984 a été adaptée en conséquence, par décision du Grand Conseil du 3 octobre 2006, et des directives ont été émises par le Conseil d'Etat, chargeant les municipalités de la mise sur pied des conseils d'établissement, tâche commençant par l'élaboration d'un projet de règlement devant être adopté par l'autorité communale délibérante.

3 - Rappel des articles de la Loi scolaire du 12 juin 1984 relatifs au Conseil d'établissement

art. 65 Conseil d'établissement

Lorsqu'un établissement relève d'une seule commune ou de plusieurs communes organisées entre elles conformément à l'article 50, les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.
Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements.

art. 65a Règlement

Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 66 et 67a ; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

art. 66 Rôle

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.
Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.
Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

art. 66a Compétences

Le département peut déléguer des compétences au conseil d'établissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'établissement.
Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

art. 67 Composition

Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

a) représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;

b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;

c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements ;

d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

art. 67a Nomination

Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 67, sous lettres a) à d), sont désignés :

a) par les autorités communales ou intercommunales concernées ;

b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;

c) en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'établissement ou des établissements concernés ;

d) selon les modalités fixées par le département.

art. 67b Participation des élèves

Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un conseil des élèves.

4 - Rôle du Conseil d'établissement

Comme le précise le guide de mise en oeuvre publié par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Conseil d'établissement est une nouvelle interface, indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale, qui se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

La démarche n'oublie pas les élèves puisque, là où existent des conseils d'élèves, leurs délégués peuvent aussi dialoguer avec le Conseil d'établissement sur divers objets.

La création des conseils d'établissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement.

Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de l'école à leurs besoins.

Aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement, et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention.

Aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire.

Aux enseignants, qui bénéficieront d'une large information sur les décisions prises dans l'établissement, sur les besoins des élèves et de leurs parents, ceux des autorités locales et de la direction. Ils auront la possibilité de participer au maintien d'un bon climat de travail au sein de l'établissement et de développer des relations ouvertes avec l'environnement social dans lequel leur profession les amène à évoluer. Dans ce cadre, ils auront aussi la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions.

Aux directions, dont la crédibilité sera renforcée grâce à la clarification des attentes et des rôles de chacun.

5 - Projet de règlement et bases juridiques intercommunales

Se fondant sur les dispositions précitées, le Conseil de direction de l'ASIGOS a préparé un projet de règlement du Conseil d'établissement scolaire secondaire de Prilly, qui a fait l'objet d'une consultation du Conseil intercommunal en mars 2011.

Le règlement ayant besoin d'une base juridique indiquant qui est responsable de mettre en place et de financer le conseil, il a fallu prévoir aussi une légère modification des Statuts de l'ASIGOS, chargeant celle-ci de la tâche dans le domaine secondaire; le texte à ajouter à l'article 2 alinéa 5 est le suivant: «En outre, l'ASIGOS fournit les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil de l'établissement secondaire de Prilly.»

L'ensemble de ces documents a, lors d'un examen préalable, reçu l'aval du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et du Département de l'intérieur.

6 - Conclusion

Le règlement proposé est en adéquation avec les exigences légales en la matière.

Dès lors, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le règlement du Conseil de l'établissement scolaire secondaire de Prilly, et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- Vu le préavis municipal N° 08/2011/B
- Vu le rapport de la commission aux affaires régionales et intercommunales, chargée d'examiner cet objet
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'adopter le règlement du Conseil de l'établissement scolaire secondaire de Prilly

DECHARGE

la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 31 octobre 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : Le secrétaire :

L.SAVARY P. KURZEN

Annexe : - Règlement du Conseil de l'établissement scolaire secondaire de Prilly

Règlement du Conseil d'établissement de l'établissement scolaire secondaire de Prilly

Table des matières

I. Formation du conseil **4**

Nombre de membres 4

Article premier – Composition 4

Désignation, nomination 4

Section I. Les représentants des autorités communales 4

Art. 2 – Généralités 4

Art. 3 – Modalités 4

Art. 4 – Durée de fonction 4

Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement 4

Art. 5 – Généralités 4

Art. 6 – Information 4

Art. 7 – Modalités 4

Art. 8 – Durée de fonction 5

Art. 9 – Assemblée des parents 5

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement 5

Art. 10 – Généralités 5

Art. 11 – Modalités 5

Art. 12 – Durée de fonction 5

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements 6

Art. 13 – Désignation 6

Installation 6

Art. 14 – Installation 6

Entrée en fonction 6

Art. 15 – Délai 6

II. Organisation du conseil **6**

Organisation 6

Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire 6

Convocation 6

Art. 17 – Réunion du conseil 6

Droit des membres du conseil 7

Art. 18 – Droit d'initiative 7

III. Rôle et compétences **7**
Du conseil 7
Section I. Rôle 7
Art. 19 – Rôle du conseil 7
Section II. Compétences et décisions 7
Art. 20 – Compétences 7
Art. 21 – Décisions 7
Du secrétariat 8
Section I. Procès-verbaux 8
Art. 22 – Tenue des procès-verbaux 8
Art. 23 – Publication 8
Section II. Compte des indemnités 8
Art. 24 – Indemnités dues aux membres 8
Section III. Tâches du secrétaire 8
Art. 25 – Registre des procès-verbaux et liste des présences 8
Art. 26 – Courriers du conseil 8
Art. 27 – Convocations 8
IV. Commissions 8
Art. 28 – 8
V. Budget **8**
Art. 29 – Indemnités de séance et budget 8
VI. Examen de la gestion et des comptes **9**
Art. 30 – Rapport annuel 9
VII. Disposition finale 9
Art. 31 – Entrée en vigueur 9

I. Formation du conseil

Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement (ci-après: le conseil) est composé de 16 membres issus à parts égales des groupes de personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'art. 67a lettre a LS, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont:

- un délégué de chacune des municipalités de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxtens-Mézery;

- un municipal délégué désigné sur décision commune des municipalités de Cheseaux-sur-Lausanne, de Bournens, de Boussens et de Sullens, membre de l'une de ces municipalités.

La loi sur les communes du 28 février 1956 et, le cas échéant, les règlements des communes concernées sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée de fonction

La durée de la fonction, renouvelable, correspond à celle de la législature des autorités communales.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'art. 67a lettre b LS, les parents des élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, les municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature en vue des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après.

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves de la prochaine désignation des membres du conseil et les invite à déposer leur candidature dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil. Elle en transmet la liste aux autorités communales.

Les municipalités, en collaboration avec les directions de l'établissement, convoquent les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 8 – Durée de fonction

La durée de la fonction, renouvelable, correspond à celle de la législature des autorités communales.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parents prévue à l'art. 9.

Art. 9 – Assemblée des parents

L'un des parents membres du conseil d'établissement peut convoquer une assemblée des parents d'élèves au moins une fois par année. Des locaux sont mis à disposition par l'une des trois communes de Prilly, de Romanel-sur-Lausanne et de Jouxtens-Mézery.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'art. 67a lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation avec la direction de l'établissement, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation a lieu selon les modalités suivantes :

a. en début de législature, les municipalités invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil;

b. lors d'une séance commune, les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement, désignent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement;

c. la désignation a lieu à la majorité des voix des membres présents (majorité absolue au premier tour, majorité simple au second tour).

Art. 12 – Durée de fonction

La durée de la fonction, renouvelable, correspond à celle de la législature des autorités communales.

En cas de démission d'un membre en cours de fonction, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'art. 67a lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Le directeur ou la directrice de l'établissement est membre de droit du conseil.

Installation

Art. 14 – Installation

Le municipal en charge du dicastère des écoles de la commune de Prilly convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

Le conseil entre en fonction au plus tard le 31 décembre qui suit celle des autorités communales au début de chaque législature.

II. Organisation du conseil

Organisation

Art. 16 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil désigne son président parmi les représentants des autorités communales.

Le conseil nomme son vice-président, choisi parmi ses membres, et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur fonction.

La durée de la fonction, renouvelable, du président, du vice-président et du secrétaire correspond à celle de la législature des autorités communales. ils forment le bureau du conseil.

Convocation

Art. 17 – Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, dans une salle mise à disposition par les autorités communales. La séance est publique et annoncée comme telle au pilier public; si des cas personnels sont traités, le huis clos peut être décidé par le conseil.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales.

Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil ou, à défaut, de son vice-président ou d'un quart des membres du conseil.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins vingt jours à l'avance en courrier A, sauf cas d'urgence. Les membres qui le souhaitent peuvent être convoqués par courrier électronique.

Droit des membres du conseil

Art. 18 – Droit d'initiative

Tout membre du conseil peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour ou proposer un projet de décision au conseil (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président au moins dix jours avant la tenue de la prochaine séance.

III. Rôle et compétences

Du conseil

Section I. Rôle

Art. 19 – Rôle du conseil

Le conseil concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents.

Section II. Compétences et décisions

Art. 20 – Compétences

Le conseil exerce les compétences que lui attribuent la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut:

a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art. 67b LS);

b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art. 99 et 100 LS);

c. proposer la répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art. 101 LS);

d. donner son préavis sur les règlements internes de l'établissement avant leur approbation par le département (art. 3 RLS).

En outre, le conseil dispose de diverses compétences, notamment (art. 114 LS):

1. donner un avis aux autorités exécutives communales sur les projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS);
2. donner un avis sur les orientations socioéducatives des projets pédagogiques de l'établissement;
3. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages;
4. préaviser le programme et les actions de prévention mis en œuvre dans l'établissement;
5. donner un avis sur les programmes d'activités culturelles;

6. participer à l'organisation des cérémonies des promotions et des autres manifestations de fin d'année scolaire;
7. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les structures d'accueil pour enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.;
8. imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'école (forum, activités multiculturelles, fête des écoles, etc.).

Art. 21 – Décisions
Les décisions du conseil se prennent à la majorité des membres présents. Il n'y a pas de quorum de présence.

Du secrétariat

Section I. Procès-verbaux

Art. 22 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées des parents.

Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat de l'établissement, un mois au plus tard après la réunion ou l'assemblée; ils sont remis à chaque membre du conseil avant la séance suivante dans le délai prévu à l'art. 17 al. 4 du présent règlement.

Art. 23 – Publication

Une fois approuvé par l'organe qu'il concerne, le procès-verbal du est mis à la disposition du public. Il peut être consulté au secrétariat de l'établissement.

Section II. Compte des indemnités

Art. 24 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la direction de l'établissement, qui procède à son paiement.

Section III. Tâches du secrétaire

Art. 25 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour:

1. le registre des procès-verbaux des séances,

2. un état nominatif des membres du conseil.

Ces documents sont déposés au secrétariat d l'établissement. Lorsqu'un secrétaire quitte sa fonction, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art.26 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 27 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations et les documents y afférents aux membres du conseil au moins vingt jours avant la séance, conformément à l'art. 17 al. 4 du présent règlement.

IV. Commissions

Art 28. –

Le conseil peut se doter de commissions.

V. Budget

Art. 29 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'art. 65a LS, les autorités communales déterminent le budget alloué au conseil, sur proposition de ce dernier. La compétence décisionnelle est déléguée au Conseil intercommunal de l'ASIGOS.

Le montant total alloué est réparti entre les communes membres de l'ASIGOS selon la clé de répartition applicable aux frais de fonctionnement de l'établissement, par analogie.

Le budget comprend les postes suivants:
- indemnités pour les réunions du conseil,
- indemnités pour les travaux de commission,
- frais de fonctionnement et frais divers,
- frais liés à des projets particuliers.

Les indemnités de séances sont fixées d'après les mêmes critères que celles versées aux membres des conseils communaux.

VI. Examen de la gestion et des comptes

Art. 30 – Rapport annuel

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant l'activité du conseil et la gestion des ressources qui lui ont été allouées. Il soumet au préalable son rapport au conseil pour approbation.

VII. Disposition finale

Art. 31 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de vingt jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par les Municipalités de :

Prilly, le

Le syndic La secrétaire

Romanel-sur-Lausanne, le

Le syndic La secrétaire

Jouxtens-Mézery, le

Le syndic Le secrétaire

Bournens, le

La syndique La secrétaire

Boussens, le

Le syndic La secrétaire

Cheseaux-sur-Lausanne, le

Le syndic Le secrétaire

Sullens, le

Le syndic La secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du...

la présidente: la secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du ...

la présidente: la secrétaire:

Adopté le Conseil communal de Jouxtens-Mézery dans sa séance du ...

le président: la secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Bournens dans sa séance du ...

le président: le secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Boussens dans sa séance du ...

la présidente: la secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Cheseaux-sur-Lausanne dans sa séance du ...

le président: la secrétaire:

Adopté par le Conseil communal de Sullens dans sa séance du ...

la présidente: la secrétaire:

Adopté par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
le ...